

Délibération n° 2024-058 du 20 mars 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations ayant pour finalité

« *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* »

présenté par SILEO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2019-083 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par SILEO le 29 janvier 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Communication et promotion des activités de l'entreprise auprès de prospects par le biais d'un site internet* », et dont il a été délivré récépissé le 27 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée par SILEO le 29 janvier 2024 ayant pour finalité « *Analyse du trafic du site Internet* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

SILEO immatriculée au RCI sous le numéro 21S08994, a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger « *la formation professionnelle en sécurité incendie telle que définie par l'Arrêté Ministériel n° 2018-1080 du 21 novembre 2018 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, en hygiène sécurité, en sûreté, en habilitation électrique, à la manipulation des moyens d'extinction, aux gestes et postures, avec le concours de professionnels spécialisés dans la formation ainsi que la coordination des systèmes de sécurité incendie, de sécurité protection de la santé et l'assistance en sécurité incendie et responsabilité unique de sécurité. Missions de coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, d'aide à la maîtrise d'ouvrage, le suivi de chantiers en sécurité incendie, la rédaction de notices de sécurité. A titre accessoire, la distribution de matériel incendie (détecteurs IoT, caméras SDI, signalétique, plans d'intervention et d'évacuation)* ».

Le 29 janvier 2024, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Communication et promotion des activités de l'entreprise auprès de prospects par le biais d'un site Internet* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 27 février 2024.

Le site Internet a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques de fréquentation.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment le 29 janvier 2024 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Analyse du trafic Internet* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Analyse du trafic Internet* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Communication et promotion des activités de l'entreprise auprès de prospects par le biais d'un site Internet* », précité.

Les personnes concernées sont les internautes visitant le site Internet.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant, entre autres, l'existence d'un transfert de données vers les Etats-Unis.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- contenu des cookies de « Google analytics » : adresse IP, nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View (Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 12 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que ces personnes sont informées de la présence de cookies par le biais d'un bandeau d'information, d'une page web de confidentialité et d'une page web de politique/gestion de cookies qui permet aux visiteurs d'accepter ou de refuser les cookies.

La Commission en prend acte et rappelle qu'en cas de refus ils doivent pouvoir poursuivre leur navigation.

Elle rappelle également au responsable de traitement que ce bandeau d'information doit informer expressément les internautes du transfert de leurs données vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'en cas de refus des cookies par un internaute, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte.

Enfin, elle rappelle que la personne concernée, dans la rubrique dédiée à la politique cookie, doit pouvoir changer ses paramètres à tout moment et revenir ainsi sur son consentement.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Rappelle :

- qu'en cas de refus l'internaute doit pouvoir poursuivre sa navigation ;
- que le bandeau d'information doit informer les internautes du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- que lorsqu'un internaute s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte ;
- que la personne concernée, dans la rubrique dédiée à la politique cookie, doit pouvoir changer ses paramètres à tout moment et revenir ainsi sur son consentement.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise SILEO à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN